

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 1855.

### **Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de loi concernant les exemptions à accorder aux Consuls des puis- sances étrangères.**

*(Voir les N° 8 et 30 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Marquis DE RODES, président; LAUWERS, Baron PECSTEEN,  
Baron SELYS-LONGCHAMPS, MICHIELS-LOOS, rapporteur.

MESSIEURS,

Les immunités accordées aux consuls des puissances étrangères, résidant en Belgique, sont encore toujours réglées suivant l'arrêté du roi Guillaume du 5 juin 1822.

En ce qui concerne la garde civique, une loi du 8 mai 1848 en a résolu la question; d'après cette loi les consuls étrangers sont aujourd'hui exemptés dans des cas déterminés du service de la milice citoyenne.

Mais des doutes s'étant élevés sur la validité des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1822, en présence de l'article 112 de notre constitution qui dit formellement que « nulle exemption en matière d'impôt ne peut être établie que par une loi, » le Gouvernement, pour mettre fin à toute incertitude et fixer d'une manière définitive et légale, toutes les immunités consulaires, soumet à votre approbation le projet de loi en question.

Le projet de loi divise en quatre catégories les agents consulaires qui ont obtenu l'exéquatur du Roi pour exercer leurs fonctions dans le pays :

- 1° Les consuls qui ont la qualité de Belge ;
- 2° Les consuls qui, sans avoir la qualité de Belge, ont leur domicile en Belgique en vertu de l'art. 13 du Code civil ;
- 3° Les consuls étrangers, exerçant un commerce ou une profession dans le Royaume;

4° Les consuls étrangers se tenant exclusivement à leur mandat consulaire.

L'exposé des motifs avec les annexes expliquant parfaitement les divers motifs et considérations y relatifs ; nous pensons, Messieurs, qu'il serait superflu d'entrer dans des détails ultérieurs. Au surplus, les dispositions principales du projet de loi sont établies selon les usages et coutumes généralement

( 2 )

suivis sur les places étrangères, et impliquent la réciprocité pour nos agents à l'extérieur.

En conséquence, Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.

*Le Président,*  
LE MARQUIS DE RODES.